REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

REGION DE L'EXTREME – NORD

SERVICES DU GOUVERNEUR

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

FAR NORTH REGION

GOVERNOR'S OFFICE

INTERNAL STRUCTURE FOR ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC CONTRACTS

DECISION REGIONALE N° 00000021/DR/K/CRPM-EN/SIGAMP-AG/2025 DU 14 OCT 2026

PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A L'AVIS DE CONSULTATION N° 024/AONO/K/CRPM-EN/SIGAMP-AI/2026 DU 14 SEPTEMBRE 2026 RELATIF A L'ACQUISITION EN MOBILIER DE BUREAU AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAROUA, EN PROCEDURE D'URGENCE.

MAÎTRE D'OUVRAGE : MINJUSTICE

FINANCEMENT : BUDGET D'Investissement Public du MINJUSTICE, Exercice 2026.

LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE L'EXTREME – NORD,
GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA VALEUR ;
GRAND CORDON DU MERITE CAMEROUNAIS ;
MEDAILLE DE LA VAILLANCE AVEC CITATION A L'ORDRE DE LA NATION

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
Vu la loi N°2018/012 du 11 juillet 2012 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
Vu la loi 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
Vu le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics ;
Vu le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence De Régulation des Marchés Publics ;
Vu le Décret n°2008/376 du 12 novembre 2008 portant Organisation Administrative de la République du Cameroun ;
Vu le Décret n°2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services ;
Vu le Décret N° 2013/159 du 15 mai 2013 portant régime particulier du contrôle administratif des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
Vu le Décret n°2014/184 du 04 Juin 2014 portant nomination de Monsieur **MIDJIYAWA BAKARI** aux fonctions de Gouverneur de la Région de l'Extrême-Nord ;
Vu le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application subséquents ;
VU l'arrêté N° 212/A/MINMAP du 28 septembre 2021 organisant le fonctionnement des Structures Internes de Gestion Administrative des Marchés Publics ;

Considérant la Circulaire n° 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;

Considérant n° 002 et n° 003/CAB/PM du 31janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des Marchés Publics ;

Considérant la Circulaire N° 001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics;

Considérant la Circulaire **N°0001877 /C/MINFI du 31 Décembre 2025** portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2026 ;

Considérant la Consultation **N° 024/AONO/K/CRPM-EN/SIGAMP-AI/2026 du 14 septembre 2026 relatif à l'acquisition en mobilier de bureau au Tribunal de Première Instance de Maroua**, en procédure d'urgence**;**

Considérant la correspondance n° 000000074/L/K/CRPM-EN/2026 en date du 13 Octobre 2026 relative à la proposition d'attribution de la consultation N° 24 ;

DECIDE :

Article 1er : En application des dispositions de l'Article 99, alinéa a du Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, le marché, objet de l'Avis de Consultation susvisé et relatif à **l'acquisition en mobilier de bureau au Tribunal de Première Instance de Maroua, en procédure d'urgence, est attribué à l'entreprise ETS BAM COMPANY, B.P : 103 MAROUA, Tél. 699 85 54 49, ayant présenté l'offre techniquement apte, pour un montant TTC de trente-neuf millions neuf cent vingt-quatre mille huit cent cinquante -quatre (39.927.854) FCFA et un délai d'exécution de deux (02) mois.**

Article 2 : Le Président de la Commission Régionale de Passation des Marchés de l'Extrême-Nord, le Contrôleur Financier Régional de l'Extrême-Nord, les Délégués Régionaux des Marchés Publics et des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières de l'Extrême-Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

Ampliations :
- MINETAT/MINJUSTICE/YDE/ATCR ;
- MINMAP/YDE/ATCR ;
- DRMINDCAF/EN/MRA/pour suivi ;
- PR TPI/MRA/ pour info ;
- DRMINMAP/EN/MRA/pour info ;
- CRTV/EN/MRA/pour large diffusion ;
- SOPECAM/EN/ pour large diffusion ;
- PRESIDENT CRPM-EN/pour info ;
- ARMP-EN/pour info ;
- Intéressé/Dossier ;
- Chrono/Archives.

Maroua, le 14 OCT 2026

Le Gouverneur,
(Autorité Contractante)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
Paix-Travail-Patrie
Peace-Work-Fatherland
Le Gouverneur
Services du Gouverneur
FAR-NORTH REGION
REGION DE L'EXTRÊME-NORD

BOBJIYAWA Bakari
Administrateur Civil Principal